Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_218_2026-DE

Communauté de communes Roumois Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-218-2026 - ELABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE - PRISE D'ACTE

Nombre d'élus			
En exercice	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**
66	42	13	55

L'an deux mille vingt-six, le 09 novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Ouen-du-Tilleul sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 3 novembre 2026.

Présents :
M. Sylvain BONENFANT, Mme Gwendoline PRESLES, M. Yannick BOUDET, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Bertrand PECOT, M. Jérôme DÉBUS, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Josette SIMON, M. Richard APPERT, M. Sylvain GALLAIS, M. Christophe DESCHAMPS, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Olivier MORIN, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, M. Laurent DEBEERST, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, M. Jean-Paul LELOUARD, Mme Corinne LEMULLIER, M. Rudy SIMON , M. Christophe TABOUELLE, Mme Valérie VIGOUROUX, M. Franck TAMION, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Gaëlle GODARD, Mme Delphine IBERT, M. Ludovic MAINIE, M. Philippe RIO, Mme Elodie POTTIE, M. Philippe BENARD, M. Nicolas BROSSAULT, M. Dominique DELAMARE, M. Geoffrey GOETHALS.

Absents excusés :
M. Claude GENCE, M. William MIGNOT, Mme Régine SENINCK, Mme Sandrine MENNITI, M. Dominique LEVASSEUR, M. Damien MERCIER, M. Pascal CATELAIN, Mme Sabrina AUBERT, Mme Nathalie DANNEBEY, Mme Chrysis DORANGE, M. Cyrille GUINAMANT.

Procurations :
Mme Christine HOUEL donne pouvoir à M. Bertrand PECOT, Mme Brigitte BARBETTE donne pouvoir à Mme Valérie VIGOUROUX, Mme Véronique DUMINY donne pouvoir à M. Christophe TABOUELLE, M. Patrice ROMAIN donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, M. Gilbert DOUBET donne pouvoir à M. Ludovic MAINIE, Mme Sylvie LENFANT donne pouvoir à M. Jérôme DÉBUS, Mme Aurélia ROGER donne pouvoir à M. Philippe VANHEULE, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE donne pouvoir à M. Christophe DESCHAMPS, M. Vincent MOENS donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, M. Maxime FERAY donne pouvoir à M. Richard APPERT, Mme Valérie DELASSUS donne pouvoir à Mme Josette SIMON, M. Benoît GATINET donne pouvoir à Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Barbara LE TRIVIDIC donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT.

Suppléant :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_218_2026-DE

Mme Rose Marie FOURNIER VIOT suppléant de M. Franck BERTIN.

Secrétaire de séance : Monsieur MORIN Olivier

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite "loi Matras") visant à consolider le modèle de sécurité civile, impose l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La Communauté de communes Roumois Seine est donc concernée par cette obligation.

Le PICS constitue un outil essentiel de coordination intercommunale pour la gestion des crises, complémentaire aux PCS des communes.

Le PICS permet :

- La mutualisation des moyens humains, matériels et bâtimentaires de l'EPCI et des communes membres au profit des communes sinistrées,
- La continuité des compétences intercommunales en situation de crise,
- L'articulation avec les services de l'État (dispositif ORSEC départemental) et les acteurs locaux (SDIS, associations, opérateurs),

Il se compose des thématiques suivantes :

- Le dispositif de gestion de crise qui regroupe l'organisation générale de la réponse intercommunale (gestion de l'alerte, activation du PICS, …)
- Les fiches actions et procédures de gestion de crise. Ce chapitre regroupe l'ensemble des fiches outils et procédures nécessaires à la gestion de la crise.
- Un annuaire regroupant l'ensemble des contacts (internes et externes) pouvant s'avérer utiles en temps de crise.
- Les ressources intercommunales inventoriant les bâtiments, les moyens matériels ou encore les moyens d'hébergement qui pourront être sollicités durant la crise.
- Les enjeux du territoire regroupant des lieux ou activités sensibles à prendre en compte durant la crise.
- Les risques du territoire regroupant un ensemble de fiches pédagogiques portant sur les risques du territoire.
- Le volet coopération communale inventoriant les contacts de crise ainsi que les moyens matériels et bâtimentaires présents au sein des communes.
- La gestion post-événement regroupant des documents permettant la sortie de crise.

Le PICS est déclenché par le Président, sur sa décision, si la situation nécessite la mobilisation et la coordination des moyens intercommunaux de sauvegarde. Une commune membre ainsi que le préfet peuvent également solliciter son activation auprès du Président.

Une évaluation ou une révision du PICS ne peut excéder cinq ans. Cela implique que le PICS doit faire l'objet de mises à jour régulières.
De plus, le plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'une évaluation assurant son caractère opérationnel et sa pertinence, dans le cadre d'exercice(s) de gestion de crise réalisé(s) au moins une fois tous les cinq ans, pouvant s'organiser dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire et/ou du président de l'EPCI.

Le PICS doit faire l'objet d'un arrêté conjoint signé par le Président de l'EPCI à fiscalité propre et par chacun des maires des communes membres dotées d'un PCS.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_218_2026-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 731-1 à D. 732-13 ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite "loi Matras") visant à consolider le modèle de sécurité civile ;
Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, précisant les modalités de réalisation et de mise en œuvre des PICS ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine est un EPCI à fiscalité propre dont au moins 1 commune est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	55	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

➢ **PREND ACTE :**

- De la rédaction du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de communes Roumois Seine, tel qu'annexé à la présente prise d'acte.
- Que le Président est autorisé à mettre à jour les annexes du PICS (livrets) relatives aux données, matériel, fiches actions, procédures, annuaires, enjeux, … selon leurs évolutions.
- Que le Président est autorisé à signer tous les actes et conventions, à venir, utiles à la mise en œuvre du PICS.
- Que la Communauté de communes Roumois Seine est chargée de :
    - diffuser le PICS aux communes membres, aux services de l'État, et aux partenaires concernés,
    - organiser un exercice de simulation pour tester l'efficacité du plan, conformément au décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022,
    - assurer le suivi et les mises à jour régulières du PICS, en lien avec les communes et les acteurs locaux.

Olivier MORIN
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président

Copie certifiée conforme à l'original.

COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE (Eure)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_218_2026-DE

recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Cette décision implicite de rejet pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.